MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

Liberté
Égalité
Fraternité

education.gouv.fr

LE BULLETIN OFFICIEL
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Le Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports publie des actes administratifs : décrets, arrêtés, notes de service, etc. La mise en place de mesures ministérielles et les opérations annuelles de gestion font l'objet de textes réglementaires publiés dans des BO spéciaux.

PERSONNELS

École inclusive

MISE EN ŒUVRE DE LA LOI N° 2024-475 DU 27 MAI 2024 VISANT LA PRISE EN CHARGE PAR L'ÉTAT DE L'ACCOMPAGNEMENT

HUMAIN DES ÉLÈVES EN SITUATION DE HANDICAP DURANT LE TEMPS DE PAUSE MÉRIDIENNE

NOR : MENE2419622N
Note de service du 24-7-2024
MENJ – DGRH – Dgesco A1-3

Texte adressé aux recteurs et rectrices d'académie ; aux vice-recteurs et à la vice-rectrice de Wallis-et-Futuna ; aux directeurs et à la directrice académiques des services de l'éducation nationale ; aux inspecteurs et inspectrices d'académie – inspecteurs et inspectrices pédagogiques régionaux ; aux inspecteurs et inspectrices de l'éducation nationale ; aux directeurs et directrices des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ; aux cheffes et chefs d'établissement ; aux directeurs et directrices d'école

Afin de favoriser la continuité de l'accompagnement des élèves en situation de handicap et de faciliter leur accès au service de restauration scolaire, la loi du 27 mai 2024 met à la charge de l'État l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne dans les écoles et établissements scolaires publics et privés sous contrat.
La présente note de service a pour objet de préciser les modalités opérationnelles de sa mise en œuvre pour l'année scolaire 2024-2025.

I. RÉPARTITION DES COMPÉTENCES EN MATIÈRE D'ACCOMPAGNEMENT HUMAIN PENDANT LA PAUSE MÉRIDIENNE

En vertu de la loi du 27 mai 2024, l'État est désormais compétent pour prendre en charge financièrement les accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) qui interviennent pendant le temps de pause méridienne.
La loi du 27 mai 2024 ne remet pas en question la répartition des compétences et des responsabilités entre l'État et les collectivités territoriales en ce qui concerne le service de restauration ou les activités périscolaires organisées sur le temps de la pause méridienne. En particulier, l'accompagnement par un AESH ne se substitue pas à la surveillance et à l'encadrement des élèves durant la pause méridienne, qui relèvent de la compétence exclusive :

- de la commune dans le premier degré de l'enseignement public (ou, le cas échéant, de l'établissement public de coopération intercommunale – EPCI – s'il exerce cette compétence) ;
- du chef d'établissement dans le second degré de l'enseignement public ;

- du chef d'établissement dans les premier et second degré de l'enseignement privé.

La loi du 27 mai 2024 n'a pas non plus pour effet de mettre à la charge de l'État les autres dispositifs, notamment techniques, qui doivent être mis en œuvre pour permettre ou favoriser l'accès au service de restauration scolaire des élèves en situation de handicap ou à besoins spécifiques.
La loi du 27 mai 2024 ne modifie pas davantage les compétences des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH). Les décisions des commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) tendant à l'allocation d'une aide humaine individuelle ou mutualisée et, dans le cas d'une aide individuelle, à la détermination de sa quotité horaire ne peuvent, en vertu de l'article L. 351-3 du Code de l'éducation, concerner que le temps dédié à la scolarité. En ce qui concerne la pause méridienne ou la restauration scolaire, la CDAPH ne peut émettre qu'une recommandation dans le cadre du projet personnalisé de scolarisation de l'élève, qui ne lie pas l'administration.

II. MISE EN ŒUVRE POUR L'ANNÉE 2024-2025

A. Modalités de prise en charge par l'État de l'accompagnement humain

L'accompagnement humain prévu par la loi du 27 mai 2024 se traduit par l'intervention de personnels employés et rémunérés à cet effet par l'État : il s'agit, aux termes de la loi, des AESH [1].
Il n'appartient pas à l'État de prendre en charge la rémunération d'autres formes d'accompagnement humain qui n'auraient pas été décidées par lui.
Il revient à l'État, et plus précisément au recteur d'académie ou à l'IA-Dasen agissant sur la délégation de ce dernier, de décider du principe et des modalités de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap pendant la pause méridienne.
Dans ce cadre, les besoins particuliers de chaque élève sont analysés en tenant compte des éventuelles recommandations émises par les MDPH et de l'expertise des pôles inclusifs d'accompagnement localisés (Pial) ou des pôles d'appui à la scolarité (PAS). Ceux-ci évaluent ces besoins en lien avec l'école ou l'établissement dans lequel l'élève est scolarisé, et avec la collectivité territoriale responsable du service de restauration scolaire et des activités périscolaires.
Dans tous les cas, la famille est associée au processus d'analyse du besoin et peut exprimer directement auprès du directeur de l'école ou du chef d'établissement une demande d'accompagnement de son enfant sur le temps méridien.
Sauf circonstance particulière, l'accompagnement humain sur le temps de la pause méridienne est majoritairement de type collectif.

B. Conditions de l'intervention des AESH pendant le temps de pause méridienne

1. Cadre juridique de l'intervention des AESH

L'intervention des AESH pendant le temps de la pause méridienne ne s'analyse pas comme une mise à disposition – à l'instar de celle prévue à l'article L. 916-2 du Code de l'éducation – mais se déroule dans le

cadre des missions et activités prévues par leur contrat de travail. Elle ne donne donc pas lieu à un remboursement.

Les missions et activités pouvant être confiées aux AESH sur le temps méridien s'inscrivent dans le cadre de la circulaire n° 2017-084 du 3 mai 2017 et concernent :

- l'accompagnement dans les actes de la vie quotidienne de l'élève : assurer les conditions de sécurité et de confort, aider aux actes essentiels de la vie dont la prise de repas, favoriser la mobilité ;
- l'accompagnement dans les activités de la vie sociale et relationnelle de l'élève, lorsque les situations de crise, d'isolement ou de conflit compromettent son accueil et nécessitent la présence d'un AESH.

Les missions confiées aux AESH n'incluent pas la surveillance et l'encadrement des autres élèves que ceux dont ils ont la charge, ces missions relevant de la commune dans le premier degré (ou, le cas échéant, de l'EPCI s'il exerce cette compétence) et du chef d'établissement dans le second degré. Dans les établissements d'enseignement privés sous contrat, ces missions, exercées sous la responsabilité du chef d'établissement, sont assurées par des personnels recrutés par l'établissement ou l'organisme de gestion dont ils relèvent.

Dans le premier degré, l'intervention des AESH dans les activités qui ont lieu pendant la pause méridienne, et notamment la restauration scolaire, nécessite la conclusion préalable d'une convention entre l'État et la commune ou l'EPCI compétent (annexe I).

S'agissant des établissements publics locaux d'enseignement (EPLE), les modalités d'intervention des AESH sur le temps de pause méridienne pourront être prévues dans la convention mentionnée à l'article L. 421-23 du Code de l'éducation.

Une convention doit également être signée entre l'État et les établissements d'enseignement privés du premier et du second degré pour prévoir les modalités d'intervention des AESH durant la pause méridienne dans ces établissements.

Ces conventions, et les consignes données aux AESH, pourront utilement rappeler que, dans le cadre de leur intervention pendant le temps de la pause méridienne, les AESH se conforment aux règles et aux décisions prises par l'autorité compétente pour assurer le bon fonctionnement du service de restauration.

2. Gestion des AESH

Lorsque la quotité de temps de travail d'un AESH évolue en raison d'un accompagnement sur le temps méridien, un avenant à son contrat de travail doit lui être proposé (annexe II).

Il importe de vérifier préalablement à cette proposition que l'agent concerné est favorable à cette évolution. En application de l'article 45-4 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État, la proposition de modification de la quotité de temps de travail doit parvenir à l'agent par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en main propre contre signature. L'agent dispose d'un mois pour faire connaître sa décision. À défaut de réponse dans ce délai, l'agent est réputé avoir refusé la modification proposée.

Un recensement des AESH volontaires pour travailler sur la pause méridienne pourra être effectué localement. Une priorité pourra être donnée, lorsque cela est possible, aux AESH liés actuellement par un contrat de travail avec une collectivité territoriale pour assurer un accompagnement sur la pause méridienne lorsque cet accompagnement a vocation à être repris par l'État en application de la loi du 27 mai 2024 et que

cette situation conduit à la fin du contrat entre l'AESH et la collectivité. En aucun cas, cette priorité ne peut aboutir à la rémunération par l'État d'activités qui ne seraient pas strictement liées à l'accompagnement d'élèves en situation de handicap dans les actes de la vie quotidienne ou dans les activités de la vie sociale et relationnelle sur la pause méridienne (cf. supra).

Par ailleurs, il importe de vérifier que l'augmentation de la quotité de travail ne conduira pas à dépasser le temps de travail annuel maximal de 1 607 heures. Le temps de travail supplémentaire consacré à l'accompagnement des élèves en situation de handicap pendant la pause méridienne est complètement intégré à la durée du service d'accompagnement hebdomadaire utilisée pour calculer la durée annuelle du service, conformément au point 3.4 de la circulaire du 5 juin 2019. Une pause de 20 minutes au minimum devra être prévue après six heures consécutives de travail, ainsi que le prévoit le I de l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature.

L'avenant peut avoir une durée de validité plus courte que le contrat initial, qui doit cependant couvrir, *a minima*, l'année scolaire en cours sans préjudice de l'évolution du besoin d'accompagnement en cours d'année qui justifierait la conclusion d'un nouvel avenant.

Lorsqu'un avenant concernant la quotité de temps de travail est proposé à un AESH employé par un EPLE, il est possible de grouper cette proposition avec celle concernant le changement d'employeur (bascule HT2-T2) qui devra lui être faite avant le 31 décembre 2024.

Pour la ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Édouard Geffray

Le directeur général des ressources humaines
Boris Melmoux-Eude

Notes Contenus

[1.] Certains AESH sont employés par les établissements publics locaux d'enseignement (EPLE) mutualisateurs, jusqu'à la fin de la bascule HT2-T2 en cours et prévue pour s'achever au 31 décembre 2024.

ANNEXE(S)

- **Annexe I – Convention relative à l'intervention d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sur le temps de pause méridienne dans le premier degré**
- **Annexe II – Avenant au contrat de recrutement à durée déterminée ou indéterminée en qualité d'accompagnant des élèves en situation de handicap – Augmentation de la quotité de travail**

© Ministère de l'Education Nationale et de la Jeunesse

Annexe I – Convention relative à l'intervention d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sur le temps de pause méridienne dans le premier degré

Vu le Code de l'éducation, notamment les articles L. 211-8, L. 216-1, L. 351-1, L. 351-3 et L. 917-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 114-1 et L. 114-2 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2024-475 du 27 mai 2024 visant la prise en charge par l'État de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne ;

Vu la circulaire n° 2017-084 du 03 mai 2017 relative aux missions et activités des personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap ;

Entre

Le recteur / la rectrice de l'académie de, M. / Mme ,

En présence de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de, en sa qualité d'employeur, représentée par M. / Mme, directeur / directrice académique des services de l'éducation nationale de, ci-après dénommée « la DSDEN », d'une part, et

La commune de / l'établissement public de coopération intercommunale (département) représentée par son maire / président(e), habilité(e) par son conseil municipal / organe délibérant en date du, n° de la délibération, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Il appartient à l'État, au titre de sa mission d'organisation générale du service public de l'éducation, de prendre l'ensemble des mesures et de mettre en œuvre les moyens humains nécessaires pour que le droit à l'éducation ait, pour les enfants en situation de handicap, un caractère effectif.
Depuis la loi du 27 mai 2024, lorsqu'une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) organise un service de restauration scolaire ou des activités périscolaires sur le temps de la pause méridienne, l'État prend en charge la rémunération du personnel affecté à l'accompagnement des élèves en situation de handicap durant ce temps, qu'il emploie.
La commune / l'EPCI demeure cependant compétent(e) pour prendre toutes les mesures autres que l'accompagnement humain qui sont nécessaires pour permettre l'accès effectif des élèves en situation de handicap à ce service ou à ces activités.
L'objet de la présente convention est de déterminer la nature des responsabilités de chacune des parties lorsque des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) sont affectés, sur décision du recteur / de la rectrice d'académie ou du directeur / de la directrice académique des services de l'éducation nationale agissant sur la délégation de ce dernier / cette dernière, à l'accompagnement d'élèves nécessitant une aide humaine sur le temps de pause méridienne afin de participer au service de restauration scolaire organisé par la commune / l'EPCI.

La présente convention ne régit pas l'intervention éventuelle d'AESH à l'occasion des activités périscolaires qui ont lieu en dehors de la pause méridienne. Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

© Ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse - education.gouv.fr

ARTICLE II : PERIMÈTRE DE L'ACCOMPAGNEMENT

Dans le cadre de l'exécution de leur contrat de travail, les AESH peuvent être appelés à exercer certaines activités en dehors du temps scolaire et notamment sur le temps de pause méridienne, au seul bénéfice des élèves en situation de handicap désignés par les services de l'État et conformément aux protocoles d'accompagnement de ces élèves.
Le temps d'accompagnement sur le temps de pause méridienne est compris dans le service des AESH et n'ouvre droit à aucune rémunération supplémentaire de la part de la commune / ou de l'EPCI.
Les AESH ne pourront en aucun cas être investis d'une mission étrangère à l'accompagnement des élèves en situation de handicap désignés par les services de l'État.
Les services du rectorat d'académie / de la DSDEN informent la commune des personnels intervenant sur le temps de la pause méridienne ainsi que des enfants dont ils assurent l'accompagnement. En cas d'absence provisoire d'un AESH affecté auprès de l'élève sur le temps de pause méridienne, l'employeur pourra désigner un AESH remplaçant et en informera préalablement la commune / l'EPCI.

Les horaires de travail correspondant à l'exercice de ces missions sont arrêtés par l'employeur, en concertation avec le représentant de la commune / l'EPCI et après consultation de la direction de l'école.

ARTICLE III : RESPONSABILITÉS – ASSURANCES

La DSDEN continue d'assumer toutes les charges et obligations inhérentes à sa qualité d'employeur, non explicitement exclues par la présente convention.

ARTICLE IV : EXÉCUTION DES TÂCHES

Sans préjudice du maintien du lien hiérarchique existant entre les AESH et la DSDEN, les AESH se conforment aux consignes du responsable du service de restauration et/ou des activités périscolaires ayant pour objet la sécurité des élèves et le bon fonctionnement du service.
En cas de mauvaise exécution des tâches confiées, de manquement aux obligations de service ou de faute commise à l'occasion de ces activités et constatées par un rapport circonstancié établi par le maire de la commune / le président de l'EPCI, l'employeur conserve seul le droit de décider des suites à donner dans le cadre de son pouvoir disciplinaire.
Le rapport circonstancié visé à l'alinéa précédent est communiqué, outre à l'employeur, au directeur(-trice) de l'école.
En cas d'accident dans le cadre du service, le maire / le président de l'EPCI ou son représentant en informe immédiatement l'employeur ainsi que le / la directeur(-trice) de l'école.

Fait à ....., le..... en deux exemplaires originaux,

Signature du maire ou président de l'EPCI
(ou de son représentant)

Signature de l'employeur

© Ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse - education.gouv.fr

Annexe II – Avenant au contrat de recrutement à durée déterminée ou indéterminée en qualité d'accompagnant des élèves en situation de handicap – Augmentation de la quotité de travail

Vu le Code de l'éducation ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 modifié relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2014 relatif à l'entretien professionnel et à la reconnaissance de la valeur professionnelle des accompagnants des élèves en situation de handicap ;

Vu l'arrêté du 23 août 2021 modifié relatif à l'échelonnement indiciaire des accompagnants des élèves en situation de handicap ;

Vu le contrat à durée déterminée couvrant la période du ... au ... ou vu le contrat à durée indéterminée en date du .....

Entre les soussignés :

Le recteur d'académie OU L'IA-Dasen, par délégation du recteur
d'une part, et

Civilité : Nom d'usage : Nom de famille : Prénom :
Né(e) le : ...
Domicilié(e) : ...
d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article unique

À compter du ..., l'article 4 du contrat à durée déterminée (l'article 2 du contrat à durée indéterminée) de M. ou Mme..... est modifié comme suit :

La durée annuelle du service de M. Mme..... est fixée à.....heure(s) répartie(s) sur [entre 41 et 45] semaines, incluant la durée du service en présence de l'élève fixée à ..... heures ainsi que les activités connexes et complémentaires à la réalisation de ces fonctions.

[À l'issue de l'année scolaire 202...-202..., la durée annuelle de service de M. ou Mme..... est à nouveau fixée à .....heure(s) répartie(s) sur [entre 41 et 45] semaines, incluant la durée du service en présence de l'élève fixée à .....heures ainsi que les activités connexes et complémentaires à la réalisation de ces fonctions.]

© Ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse - education.gouv.fr

[Aucune autre stipulation du contrat susvisé n'est modifiée.]

Le recteur d'académie
Ou, par délégation du recteur, l'IA-Dasen

L'intéressé(e)
(précédée de la mention manuscrite
« lu et approuvé »)

Ampliation
Intéressé(e) 1 ex.

© Ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse - education.gouv.fr